

**PROCES-VERBAL DE SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU JEUDI 11 DECEMBRE 2025 A 20H30**

Le jeudi 11 décembre deux mille vingt-cinq, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de MONTPERREUX s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BARNOUX, Maire de Montperreux, à la suite de la convocation qui a été dressée le : **vendredi 5 décembre 2025.**

**Etaient présents :**

- M Jean-Luc BARNOUX**
- M Raymond BOUTHER**
- Mme Angélique MEIGNAN**
- M Michel PÊPE**
- Mme Josselyne MAIRE**
- Mme Anne-Laure SORIN**
- Mme Sophie LEBAS**
- M Anthony GILLES**
- M Gaël MASSOT**

**Etaient absents excusés :**

- M Stéphane BREUILLOT**
- M Thomas GANDON**
- Mme Michèle LETOUBLON**
- M Aymeric MAIRE**
- M Christophe RIGOLOT**

**Etaient absents :**

**Procurations données :**

- M Aymeric MAIRE a donné procuration à M Jean-Luc BARNOUX**
- M Christophe RIGOLOT a donné procuration à Mme Anne-Laure SORIN**

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil municipal.  
**M Michel PÊPE** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions **qu'il** a acceptés.

La séance est ouverte à **20 h 42**

Table des matières

- 1) Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal ..... 2
- 2) Recensement de population : création d'un poste d'agent recenseur vacataire du 1er janvier au 28 février 2026 ..... 3
- 3) Convention avec Familles Rurales pour l'accès au grenier de la mairie – ..... 4
- 4) Ouverture de crédits d'investissement 2026 et révision/ouverture de crédits budgets BOIS et EAU ..... 4
- 5) Etat d'Assiette des coupes 2026 ..... 6

6) Transfert de la compétence EAU : Convention avec la CCLMHD pour les échéances à verser au titre du IENA Souplesse en 2026 et 2027, nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour le Conseil d'exploitation du service de l'eau et vote des redevances de l'agence de l'eau applicables à l'eau potable pour l'année 2026.....	9
7) Convention avec l'école pour la mise à disposition d'un terrain communal pour l'école dehors.....	13
8) EPF : demande de prolongation de portage opération n°811 .....	13
9) Demandes achat de terrain d'aisance MM GURNOT Morgan, MASSOT Gaël.....	14
10) Révision des loyers des futurs commerces .....	15
11) Délibération soutenant la mobilisation pour le rétablissement du 4 <sup>ème</sup> TGV quotidien Paris-Lausanne via le Jura.....	15
12) Questions diverses .....	17
a) Avenant à la convention de mise à disposition des locaux pour l'ANTENNE RELAIS PETITE ENFANCE.....	17
b) Avenant à la convention de mise à disposition du service mutualisé d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme .....	17
c) Elections Municipales des 15 et 22 Mars 2026 .....	18
13) Approbation du présent procès-verbal par l'Assemblée.....	20

**1) Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal**

Dans le cadre de ses délégations, le Maire a signé les devis suivants :

GARNIER pour :

- équiper l'étrave d'un système bi-raclage acier – polymère après déduction de la reprise de l'ancienne étrave pour un total de 4'299,58 € TTC ;
- l'entretien du tracteur communal pour un total de 581,05 € TTC ;

FLEXI-PIECES pour l'acquisition d'une déboulonneuse et de ses accessoires pour un total de 793,68 € TTC ;

VERMOT SAS pour la rénovation de la voirie du parking de l'église, l'adduction de la descente d'eau pluviale du Foyer au système d'évacuation des eaux pluviales de la rue de l'église et les rehausse des tampons des vannes d'eau potable de la rue de l'église pour un total de 18'481,20 € TTC ;

GUYON VILLEMAGNE pour la réfection de l'éclairage du 1 rue Président Edgar Faure pour un total de 2'202 ,79 € TTC ;

CASE INCENDIE SECURITE pour compléter les équipements sécurité des bâtiments communaux pour un total de 912,26 € TTC ;

SEDI EQUIPEMENT pour le réassort des documents d'état civil pour un total de 488,72 € TTC ;

CLINIQUE VETERINAIRE DES DEUX LACS pour la castration d'un chat pour un total de 161,12 € TTC ;

LA LETTRE DU MAIRE RURAL pour prolonger d'un an l'abonnement y compris l'accès aux archives et modèles sur le site internet ad hoc pour un total de 362,00 € TTC ;

RIGOLOT CHARPENTE pour la rénovation des fenêtres de l'appartement N°3 au 1<sup>er</sup> étage rue de la maison commune à Chaudron pour un total de 13'794,00 € TTC ;

Au nom de la commune, le maire a renoncé à exercer le droit de préemption urbain renforcé en signant les Demandes d'Intention d'Aliéner dans le cadre des ventes suivantes :

- Sections AM 17 et 18, 1'050 m<sup>2</sup>, 20 rue de la Corne, terrain bâti pour 170'000 €,
- Sections AL182 et 183, 1'798 m<sup>2</sup> terrain bâti pour 441'000 €,
- Section AC274, lotissement virage de Chaon, 531 m<sup>2</sup> à bâtir pour 132'750 €,
- Sections AB119, 232 et 164, 1'151 m<sup>2</sup> bâti, rue du lac pour 825'000 €,
- Au 5 rue sous la Fontaine, appartement pour 285 000€,
- Section AM200, 1'055 m<sup>2</sup> terrain non bâti, rue de la Corne pour 380 000 €,
- Section AL181, 2 placards dans un collectif pour 100 €,
- Sections AH80, 81 et 82, 1'548 m<sup>2</sup> bâti, rue du lac pour 380 000€.

Le maire a signé avec le collègue MALRAUX une convention de stage d'observation pour accueil d'une collégienne.

Le maire a signé un avis motivé favorable requis par la commission accessibilité dans le cadre du permis de construire référencé PC 025 405 25 0007 posé par la SCI CROIX DE CŒUR.

## **2) Recensement de population : création d'un poste d'agent recenseur vacataire du 1er janvier au 28 février 2026**

Le Maire rappelle au Conseil municipal que le recensement de la population se déroulera du 15 janvier au 14 février 2026. Une dotation forfaitaire de 1851 € est allouée par l'INSEE pour mener à bien cette opération.

Pour ce faire, la commune a été découpée en 3 districts (qui correspondent aux 3 villages) et 3 agents recenseurs vont être nommés courant décembre par arrêté du Maire.

Il s'agit de Madame Sandrine Aury, Monsieur Franck Sutter tout deux employés communaux, ainsi Madame Françoise Marchandiaux.

Le temps passé par les agents communaux sera comptabilisé en heures complémentaires et/ou supplémentaires, qui seront payées ou récupérées au choix des agents (selon délibérations précédemment votées).

Le Maire expose au Conseil qu'il y a lieu de recruter Mme Françoise MARCHANDIAUX comme agent vacataire du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2026, permettant de prendre en compte les tâches à effectuer par les agents recenseurs avant et après le recensement de population (formations, repérage des tournées, clôture de la collecte au plus tard le 28 février...). Il propose de la rémunérer 21 € brut de l'heure ; ce tarif permettant de prendre en compte le travail du soir, des dimanches et les frais de déplacement de Mme MARCHANDIAUX pour mener à bien sa mission d'agent recenseur

Pour rappel, le vacataire est recruté pour exécuter un acte spécifique et déterminé.

L'emploi ne doit pas correspondre à un besoin permanent de la collectivité (CE, 4 mai 2011, Commune de Fourmies, n°318644) et doit être limité dans le temps.

La rémunération est attachée à l'acte.

Il est à noter que les vacataires ne relèvent pas du statut des agents contractuels posé par le décret du 15 février 1988 : la limite d'âge de 67 ans imposée aux fonctionnaires et aux contractuels ne s'impose pas aux vacataires. Le recrutement d'une personne de plus de 67 ans est donc juridiquement possible.

**L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

**de recruter Mme Françoise MARCHANDIAUX comme agent vacataire du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2026 selon les modalités ci-dessus exposées et d'autoriser le Maire à signer le contrat de vacation ainsi que tout document relatif à cette affaire.**

**Résultat du vote : Pour : 11**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**3) Convention avec Familles Rurales pour l'accès au grenier de la mairie –**

**POINT AJOURNE :**

« Bonjour,

Je ne pourrais pas vous transmettre le document pour ce soir, je suis désolée ; je vous le ferai parvenir dès que possible ;

Quoiqu'il en soit, pour vos besoins actuels, je vous autorise l'accès au grenier par rapport à vos besoins ; si possible, merci d'éviter les horaires de 07h à 08h30 et de 16h à 18h30.

N'hésitez pas à me contacter auparavant si besoin

Cordialement,

**Coralie MONNIER-BENOIT**

**Coordinatrice de territoires**

**07.85.54.79.87**

**coralie.monnier-benoit@famillesrurales.org**

Le Maire expose au Conseil municipal qu'il a soulevé le problème avec Familles rurales de l'accès au grenier de la mairie ; grenier dont la trappe d'accès se trouve dans le couloir des locaux mis à disposition de l'accueil de loisirs.

Familles rurales a donné un accord de principe ; cependant, il y a lieu de réécrire l'avenant de mise à disposition des locaux, signé le 01/01/2025, permettant l'accès au grenier de la mairie par le personnel, les élus et toute personne en lien avec la mairie (archives départementales par exemple), selon des modalités définies avec familles rurales (garantissant notamment la sécurité des enfants) ; cet avenant étant rattaché à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour un accueil de loisirs signée le 01/09/2024.

**4) Ouverture de crédits d'investissement 2026 et révision/ouverture de crédits budgets BOIS et EAU**

**Ouverture de crédits d'investissement**

Le Maire, rappelle au Conseil municipal qu'il existe deux possibilités de régler des factures d'investissement, avant le vote du budget primitif 2026 (date limite de vote 30 avril 2026) :

Les restes à réaliser : report des crédits d'investissement alloués en 2025 et non dépensés à la clôture de l'exercice. Cette décision ne dépend pas d'un vote du Conseil municipal – les crédits ayant déjà été votés en 2025.

L'ouverture de crédits d'investissement dans la mesure du ¼ des crédits ouverts l'année précédente.

Vu les articles L.1612-1 et L.5217-10-9 du Code général des collectivités territoriales

Vu la circulaire n° 89.17 du 11 janvier 1989 visant notamment les modalités de détermination de la masse des crédits à ouvrir et la définition de l'affectation ;

Considérant la nomenclature M57 budgétaire applicable ;

Considérant les dépenses réelles de la section d'investissement à prendre en compte définies comme celles votées au budget 2025 (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette = comptes 16), c'est-à-dire, non seulement les dépenses inscrites au budget primitif, (BP), mais également celles inscrites au budget supplémentaire (BS) et dans les décisions modificatives (DM) ;

Considérant qu'il convient de prendre la masse des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, soit la somme des chapitres budgétaires 20, 204, 21, 22 et 23 inscrits au BP + BS +

DM et, le cas échéant, d'y ajouter les crédits inscrits à ces chapitres mais ventilés par "Opération" pour déterminer le montant maximal des crédits à répartir ;

Considérant que cette délibération doit notamment viser la répartition de cette masse : montant et affectation précise des dépenses autorisées, ventilées par chapitres et articles budgétaires d'exécution ;

Considérant qu'il convient d'entendre par "affectation", la détermination des dépenses d'investissement autorisées et la ventilation des sommes correspondantes par chapitres et articles budgétaires d'imputation ;

Considérant que la procédure introduite par l'article L.1612-1 ne concerne que les dépenses d'investissement de l'exercice en cours jusqu'aux délais légaux fixés par le CGCT ; cet article ne vise donc que les crédits ouverts, ce qui exclut les restes à réaliser (RAR) ;

Considérant que l'article L.1612-1 ne s'applique pas aux recettes d'investissement et plus particulièrement aux recettes d'emprunt ; ainsi, l'assemblée délibérante ou l'exécutif ne peut contracter des emprunts nouveaux avant le vote du budget primitif de l'année 2026 ; toutefois, l'exécutif peut, en vertu d'une délibération expresse recourir à la technique de la réservation de crédits ;

Sur proposition du Maire ; le conseil municipal décide

En application des articles susvisés du CGCT, et considérant l'absence de vote du budget avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'exécutif peut, jusqu'à l'adoption de ce budget ou jusqu'au 30 avril, date limite de vote les années de renouvellement de l'organe délibérant :

mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget 2025 ;

mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

Aussi, sur cette même période, l'assemblée délibérante autorise l'exécutif, à :

engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

<b>BUDGET GENERAL</b>				
<b>Chapitre</b>	<b>BP</b>	<b>BS</b>	<b>DM</b>	<b>Total</b>
21	425 609	0	0	425 609 €
<b>Quart des crédits d'investissement qu'il est possible d'engager, liquider et mandater avant le vote du budget</b>				<b>106 402.25 €</b>
<b>Montant décidé par l'Assemblée répartis comme suit :</b>				<b>100 000 €</b>
<b>Chapitre</b>	<b>Article</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Crédits autorisés avant le vote du budget primitif 2025</b>	
21	2151	Réseaux de voirie	100 000 €	
<b>TOTAL</b>				<b>100 000 €</b>
<b>BUDGET BOIS</b>				
<b>Chapitre</b>	<b>BP</b>	<b>BS</b>	<b>DM</b>	<b>Total</b>
21	14 500	0	0	14 500 €
<b>Quart des crédits d'investissement qu'il est possible d'engager, liquider et mandater avant le vote du budget</b>				<b>3 625 €</b>
<b>Montant décidé par l'Assemblée répartis comme suit :</b>				<b>3 625 €</b>
<b>Chapitre</b>	<b>Article</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Crédits autorisés avant le vote du</b>	

			<i>budget primitif 2025</i>
<b>21</b>	<b>2117</b>	<b>Matériel spécifique d'exploitation</b>	<b>3 625 €</b>

**Résultat du vote : - Pour : 11 - Contre : 0 Abstention : 0**

Budget BOIS

Proposition de délibération

Le Maire expose au Conseil municipal que pour donner suite à la signature à l'office notarial des Sapins pour l'achat de la parcelle boisée cadastrée section AV n°183, il y a lieu d'ouvrir des crédits complémentaires en investissement. IL y a lieu également d'ouvrir des crédits au chapitre 011 :

Article 023 : + 700 €

Article 2117 : + 700 €

Article 021 : + 700 €

Article 7022 : + 10 700 €

Article 622, chapitre 011 : + 10 000 €

Dans le cadre du reversement de l'excédent du budget BOIS au BUDGET GENERAL, la vue d'ensemble du CFU au 09/12/2025 laisse apparaître un résultat global de + 142 592.45 €

Le reversement au budget général au BP BOIS 2025 a été prévu à hauteur de : 80 855.91 €, il y a lieu d'ouvrir les crédits complémentaires suivants (permettant une possibilité maximale de reversement au budget général) :

Article 65 888 : + 64 500 €

Article 7022 : + 64 500 € (total du 7022 : + 75 200 €)

**Résultat du vote : - Pour : 11 - Contre : 0 Abstention : 0**

Budget EAU

Pour donner suite à la fuite du réseau AEP de la rue des Gentianes, il y a lieu de faire le mouvement de crédit suivant au budget primitif 2025 :

de l'article 022 (dépenses imprévues) à l'article 61523, chapitre 011 : 2 000 €.

**Résultat du vote : - Pour : 11 - Contre : 0 Abstention : 0**

**5) Etat d'Assiette des coupes 2026**

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

**Exposé des motifs :**

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, le technicien forestier territorial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;

- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportés et anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF, annexée à cette présente délibération ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 16/10/2025 pour l'exercice 2026 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Considérant l'avis de la commission forêt formulée lors de sa réunion du .../.../...

**Après avoir délibéré, le conseil municipal par ... voix sur ... :**

**Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2026, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :**

UG	Programme	Proposition	Nouvelle proposition	Justification	Type de coupe	Surf. à Dés. (ha)
Numéro de la parcelle	Année à laquelle la coupe est prévue	Année à laquelle la coupe est proposée	Coupe non proposée à l'état d'assiette et reportée	Raison du report de la coupe	Amélioration, préparation, régénération, irrégulier, sanitaire...	Surface désignée par l'ONF
23_i	2026	2026	Non		Irrégulière	9,49
23_sy	2026	2026	Non		Irrégulière	2,62
29_i	2026	2026	Non		Irrégulière	10,29
32_i	2026	2026	Non		Irrégulière	6,32

**INFORME le Préfet de Région des motifs (art.L 214-5 du CF) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice**

**Décide des orientations de mise en marché suivantes :**

Ces décisions peuvent s'appuyer sur la stratégie de commercialisation des bois en forêt publique, validée par les Communes forestières et l'ONF.

Dénomination du chantier forestier	Produits prévus <sup>1</sup>	Bois façonnés			Bois sur pied		
		Vente en contrat	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage	Vente en contrat <u>BIBE</u>	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage
23_i	Grumes résineuses	Oui					

23_sy	Grumes résineuses	Oui				
29_i	Grumes résineuses	Oui				
32_i	Grumes résineuses	Oui				
Parcelles diverses, chablis	Grumes et billons résineuses	Oui			Oui	

**Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation.** En cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou une différence importante du martelage par rapport aux prévisions, autorise le Maire à adapter la destination des produits.

En complément, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, garants, etc...).

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

Demande à l'ONF d'assurer une prestation de contrôle du classement des bois pour les bois vendus sur pied à la mesure ;

**4) Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement**

Dénomination du chantier forestier	Mise à disposition à l'ONF des bois bord de route (1)	Mise à disposition à l'ONF des bois sur pied (2)
23_i	Oui	
23_sy	Oui	
29_i	Oui	
32_i	Oui	
Parcelles diverses, chablis	Oui	Oui

Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement, la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant à l'ONF une prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois.

Demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre

Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...).

Demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »

**5) Autorise le prélèvement de sangles (épicéas vendus façonnés), suivant les dispositions**

L'autorisation est consentie sur demande du sanglier et après accord de l'acheteur des bois, moyennant une redevance fixée, par sanglier, à :

50 € HT pour un lot d'épicéas < 200 m³

100 € HT pour un lot d'épicéas compris entre 200 et 500 m³

150 € HT pour un lot d'épicéas > 500 m³

**6) Autorise le maire à signer les documents afférents**

La présente délibération sera transmise à l'ONF

**Résultat du vote : Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0**

**6) Transfert de la compétence EAU : Convention avec la CCLMHD pour les échéances à verser au titre du IENA Souplesse en 2026 et 2027, nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour le Conseil d'exploitation du service de l'eau et vote des redevances de l'agence de l'eau applicables à l'eau potable pour l'année 2026.**

**Convention IENA Souplesse avec la CCLMHD**

Le Maire rappelle que pour donner suite au transfert de la compétence eau entre la commune de Montperreux et la communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs, transfert qui sera effectif au 01 janvier 2026, il convient de prendre une délibération afin d'acter:

La convention de remboursement de quote-part emprunt : elle vise à permettre à la communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs de rembourser la commune de Montperreux pour l'emprunt référencé LT070399 contracté le 12 novembre 2007 auprès du Crédit Agricole pour un montant total de 400 000 €.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de remboursement de la dette afférente aux ouvrages et réseaux de distribution d'eau potable transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2026 à LA CCLMHD L'emprunt référencé LT070399 de LA COMMUNE étant globalisé, il a été décidé que LA COMMUNE resterait le seul interlocuteur vis-à-vis des établissements prêteurs et que LA CCLMHD rembourserait sa quote-part des annuités.

**Stock de dette dû**

Les 400 000 € de capital ont été ventilés comme suit :

Budget EAU : ..... 80 000,00 €

Budget BATIMENT DE STOCKAGE : ..... 90 000,00 €

Budget COMMUNAL : ..... 230 000,00 €

Le capital restant dû est de 30 000 € au 1 janvier 2026. Cf. article huit du chapitre premier des conditions particulières page 2 de 11 de la convention de prêt IENA SOUPLESSE N° 070399 en date du 12 novembre 2007.

En conséquence, l'encours de la dette dû par LA CCLMHD au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour le budget EAU s'élève à :

$$\text{Encours de la dette dû} = \frac{59000 \times 80}{400} = 11800 \text{ €}$$

**Tableau d'amortissement de la dette récupérable.**

Le tableau d'amortissement consolidé de la quote-part due par LA CCLMHD est joint en annexe Cf. article huit du chapitre premier des conditions particulières page 2 de 11 de la convention de prêt IENA SOUPLESSE N° 070399 en date du 12 novembre 2007.

Les intérêts d'emprunts sont calculés annuellement sur la base de somme de la TAG qui désigne pour chaque période considérée, le taux qui résulte de la capitalisation des moyennes

mensuelles des mois considérés du TEMPE (ou EONIA) recalculées quotidiennement par le prêteur auquel peut être ajouté une MARGE. Par exemple en 2024, la TAG était de 4,0818%, la marge de 0%, compte tenu du capital restant dû, les intérêts contractuels se sont élevés à 4 730,81 €.

La quote-part part des intérêts dus par LA CCLMHD seront calculés selon a même formule soit

$$Quote - part des intérêts annuels = \frac{Intérêts contractuels Année N \times 80}{400}$$

**Modalités de remboursement de l'annuité de la dette.**

LA COMMUNE s'acquittera de l'ensemble des échéances d'emprunt dues, en intérêts et capital.

LA CCLMHD remboursera sa quote-part d'annuité de la dette correspondant au tableau d'amortissement auquel s'ajoutera les intérêts contractuels, calculés selon les modalités des articles 2 et 3.

Le remboursement s'effectuera de façon annuelle.

Toutefois, LA CCLMHD se réserve la possibilité de rembourser par anticipation tout ou partie des annuités restantes.

**Durée de la convention**

La convention est conclue pour une durée correspondant au tableau d'amortissement, jusqu'au remboursement total des annuités restantes soit fin 2027.

**Litiges relatifs à la convention**

Tous les litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Le projet de convention a été soumis à la CCLMHD par courriel le 28 novembre 2025. Par retour le 4 décembre 2025, le service Finance de la CCLMHD nous a notifié que la délibération du conseil communautaire du 15 avril 2025 autorisait bien le Président à signer ladite convention. Aucune remarque n'a été émise sur le projet présenté.

***L'exposé du Maire entendu, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité :***

***Valident la convention ;***

***Autorisent le Maire à la signer ;***

***Autorisent le Maire à signer tout document y afférent.***

**Résultat du vote : Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0**

**Nomination d'un membre titulaire et l'un membre suppléant pour le Conseil d'exploitation du service de l'eau auprès de la CCLMHD**

Afin de préparer le transfert de compétence eau potable à la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs (CCLMHD), cette dernière souhaite mettre en place un conseil d'exploitation du service de l'eau (comme discuté avec les membres de la commission Eau de la CCLMHD le 18 novembre 2025 dernier).

Ce conseil d'exploitation sera constitué d'un titulaire et d'un suppléant par commune.

La CCLMHD souhaite que nous lui transmettions au plus tard le 12 décembre à midi les noms de ces deux personnes avec leur rôle (titulaire ou suppléant) pour notre commune.

Les membres suivants se présentent pour être délégués titulaire et suppléant du Conseil d'exploitation du service de l'eau auprès de la CCLMHD :

**Délégué titulaire**

**M Michel PÊPE**

## Délégué suppléant

**M Jean-Luc BARNOUX**

**L'exposé du Maire entendu et après avoir pris connaissance des candidatures du délégué titulaire et délégué suppléant, le Conseil municipal élit :**

**M Michel PÊPE délégué titulaire du Conseil d'exploitation du service de l'eau auprès de la CCLMHD**

**M Jean-Luc BARNOUX délégué suppléant du Conseil d'exploitation du service de l'eau auprès de la CCLMHD**

**Résultat du vote : Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 2**

### **Vote des redevances agences de l'eau applicables à l'eau potable pour l'année 2026.**

Le Maire expose au Conseil municipal qu'il y a lieu de voter les redevances de l'Agence de l'Eau qui s'appliqueront sur le prochain rôle AEP. Ces redevances sont à voter avant le 31 décembre 2025 : la compétence eau n'étant donnée à la communauté de commune que le 1<sup>er</sup> janvier 2026, c'est bien au Conseil municipal de délibérer sur celles-ci.

La redevance **pour performance des réseaux d'eau potable** de 0,06 € (2026) le mètre cube est multipliée par un coefficient de modulation propre à chaque commune et donné sur le SISPEA ; celui-ci est calculé selon les données saisies par la collectivité en 2024.

The screenshot shows the Sispea web application interface. At the top, there is a navigation bar with the Sispea logo and menu items: Territoire, Données des services, Utilisateurs, Outils, Documentation. A search bar and user profile (Monsieur Le Maire) are also visible. The main content area is titled 'Montpellier eau potable 2024 Publi non vérifié'. Below this, there is a text box explaining the simulator's purpose: 'Ce simulateur vous permet d'estimer le coefficient de modulation de la redevance performance eau potable d'une entité de gestion. Il est calculé à partir des données de l'année N-2 de l'entité de gestion pour la redevance performance de l'année N. Pour en savoir plus et accéder aux formules de calcul du rôle AEP...'. A note below states: 'Pour toutes questions sur le résultat ou les modalités de calcul du simulateur, veuillez prendre contact avec l'agence de l'eau de rattachement.' The main section is 'Coefficient de modulation global' and contains several input fields with values: 'Coefficient de modulation global de la collectivité' (0.36), 'Volume entrant total' (56'900 m³), 'Coefficient de performance retenu (entre 0 et 0.55)' (0.41), 'Coefficient de gestion patrimoniale retenu (entre 0 et 0.25)' (0.23), and 'Coefficient de modulation de l'entité de gestion' (0.36).

Le coefficient de modulation de la commune est de **0.36**

**Le taux à voter pour 2026 est donc de  $0.06 \text{ €} \times 0.36 = 0.0216$ .**

Pour information, ci-dessous les taux de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable qui s'appliqueront sur les factures AEP des 5 prochaines années (sans application du coefficient modérateur) :

La redevance **consommation d'eau potable** ne nécessite pas forcément de délibération, le taux est de 0,39€ le mètre cube pour 2026. Il est fixé par l'Agence de l'eau et apparaîtra sur les prochaines factures AEP.

### ***Le conseil municipal***

***Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;***

*Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;*

*Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,*

*Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,*

*Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,*

*Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,*

*Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par une redevance « consommation d'eau potable » dont :*

- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;*
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;*
- L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).*

*Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.*

*Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.*

*Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :*

*Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;*

*Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;*

*Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;*

*L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;*

*L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;*

*La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;*

*Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,39 € HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2026 ;*

*Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2026 ;*

*Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation donné par l'Agence de l'Eau est fixé à 0.36 après saisie des valeurs 2024 de la commune de MONTPERREUX sur le site du SISPEA, pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable ;*

*Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu pour 2026 ; la Communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs ne reprenant la compétence EAU qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026.*

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote ;*

**DECIDE :**

*De fixer à 0,0216 €HT/m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable sur toute facture émise à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, quelle que soit la période de distribution d'eau potable facturée.*

**Résultat du vote : - Pour : 11**

**- Contre : 0**

**Abstention : 0**

**7) Convention avec l'école pour la mise à disposition d'un terrain communal pour l'école dehors**

M le Maire expose au Conseil municipal qu'il a été saisi d'une demande de prêt d'un terrain communal à proximité de l'école, par Mme Edwige BOURGEOIS ». Ce terrain serait mis à disposition pour un usage pédagogique afin de poursuivre le projet « d'école dehors » débuté en 2020-2021 sur une parcelle privée et dans le cadre d'une labellisation par l'Office Français de la Biodiversité en « Aire terrestre éducative » (labellisation obtenue au printemps 2025) pour la classe de Madame Bourgeois.

M le Maire lui a proposé le terrain cadastré section AO n°227 qui convient pour cette activité.

Il est précisé que l'occupant est accompagné par des partenaires, dont Emmanuel REDOUTEY (réfèrent de la démarche). Madame BOURGEOIS utiliserait le terrain le jeudi après-midi avec ses élèves dans un but pédagogique.

Le terrain serait également mis à disposition pour un usage pédagogique pour toutes les autres classes de l'école. La commune serait avertie préalablement du planning de chaque enseignant(e)s concernant l'utilisation de ce terrain.

M le Maire expose au Conseil de la proposition de convention de mise à disposition gratuite d'une partie de la parcelle cadastrée section AO n°227.

**L'exposé de M le Maire entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

**De signer la convention de mise à disposition de terrain avec l'école intercommunale de Montperreux-Malbuisson, selon les modalités ci-dessus exposées et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que tout document relatif à cette affaire.**

**Résultat du vote : Pour : 11**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**8) EPF : demande de prolongation de portage opération n°811**

Le Maire expose au Conseil municipal qu'il a reçu une proposition d'avenant à la convention opérationnelle relative à l'opération numéro 811 : « Acquisition rue Edgar Faure » portée par

l'EPF pour le compte de la collectivité et dont le portage est arrivé à terme le 15/11/2025 (bien situé au 1 rue Edgar Faure CHAUDRON 25160 MONTPERREUX -). Conformément au règlement intérieur de l'EPF, la durée initiale de portage est fixée à 4 ans.

À l'issue des quatre (4) premières années, elle est renouvelable trois (3) fois par tranche de deux (2) ans, soit prolongée à 6, 8 puis à 10 ans. Enfin, une prolongation à 14 ans peut être envisagée sous la condition que la collectivité rembourse le montant par quart les quatre (4) dernières années.

Il est rappelé que le rachat éventuel par la commune est conditionné à l'atteinte d'un seuil de rentabilité qui permet un emprunt sans impact sur le budget général. Celui-ci dépend de l'évolution des taux d'intérêts.

L'avenant sera validé au prochain conseil d'administration de l'EPF et constituera, après accord et signature, l'avenant à la convention opérationnelle susmentionnée.

**Le Conseil municipal, l'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, :**

- Décide de signer l'avenant relatif à la convention opérationnelle de l'opération numéro 811, permettant de renouveler le portage une première fois de deux ans, soit :

**Durée de portage après signature du présent avenant :**

***Prolongation de la durée de portage de 48 à 72 mois, soit :***

***Date de signature de la Convention : 1<sup>er</sup> juillet 2021.***

***Date de première acquisition : 15 novembre 2021.***

***Durée de portage : 72 mois (6 ans).***

***Date de fin de portage de l'opération : 15 novembre 2027.***

Le motif de prolongation du portage est le suivant : permettre à la collectivité de poursuivre les investissements sur cette zone, notamment montage d'un chalet bois pour implantation de nouveaux commerces et optimisation du terrain constructible attenant pour une opération immobilière ; ceci permettant à terme d'étudier le retour sur investissement de ce bien immobilier et réfléchir à l'opportunité d'un remboursement annuel d'une certaine somme en capital, sans attendre la prolongation du portage à 14 ans et l'obligation de rembourser le montant de cette acquisition par quart les 4 dernières années.

***Vote : - Pour : 11                      - Contre : 0                      - Abstention : 0***

**9) Demandes achat de terrain d'aisance MM GURNOT Morgan, MASSOT Gaël**  
**Monsieur Gaël MASSOT quitte la salle des délibérations**

Le Maire expose au Conseil municipal qu'il a été saisi d'une demande d'achat de terrain d'aisance par Messieurs Morgan GURNOT et Gaël MASSOT. Ceux-ci sont intéressés par l'achat d'une partie de la parcelle cadastrée section AE numéro 334, appartenant à la commune et issue du déclassement d'un ancien chemin rural dit de Coutaçon afin de pouvoir le valoriser.

**Le Conseil municipal, l'exposé du Maire entendu, décide :**

- de vendre une partie de la parcelle cadastrée section AE n°334 à MM GURNOT et MASSOT au tarif de 50 € le m<sup>2</sup>, tout frais et charge en sus pour l'acheteur ;
- autorise le Maire ou l'acheteur à établir le procès-verbal de bornage auprès d'un géomètre expert et l'acte de vente auprès d'un notaire ; ces documents seront présentés au vote du Conseil municipal lors d'un prochain Conseil municipal.

***Vote : - Pour : 10                      - Contre : 0                      - Abstention : 0***

***M Gaël MASSOT réintègre la salle du Conseil municipal***

## **10) Révision des loyers des futurs commerces**

*Mme Angélique MEIGNAN quitte la salle des délibérations*

Madame Anne-Laure Sorin expose au conseil que, conformément à la délibération du 27 octobre 2025, la commission « Économie et commerce » a élaboré une grille de calcul destinée à fixer les loyers des locaux commerciaux communaux.

Le calcul proposé repose sur un prix au mètre carré (11€) défini lors du précédent conseil, auquel s'ajoute un coefficient global prenant en compte plusieurs critères, notamment l'état du local, son emplacement, l'historique du loyer, l'indice INSEE de révision des loyers, ainsi que les caractéristiques de l'activité envisagée par le locataire.

Cette grille s'appliquera à l'ensemble des locaux à usage commercial. Elle ne concerne ni les appartements communaux, ni les box situés dans le bâtiment de la zone d'activités du Moulin.

Dans le cas des commerces l'Ecole est finie et Au toiletteage du Lac, le nouveau loyer s'appliquera une fois leur bail dérogatoire échu (soit au 02/04/2027 pour Au toiletteage du Lac et 06/03/2027 pour l'école est finie).

*L'exposé de Madame Anne-Laure Sorin entendu, le conseil approuve la procédure proposée ainsi que l'outil de calcul associé, en vue de déterminer des loyers des locaux commerciaux de la commune étant entendu que cela s'applique aux nouveaux baux et à leurs renouvellement.*

**Vote : - Pour : 9 - Contre : 0 - Abstention : 1**

*Mme Angélique MEIGNAN réintègre la salle des délibérations*

## **11) Délibération soutenant la mobilisation pour le rétablissement du 4<sup>ème</sup> TGV quotidien Paris-Lausanne via le Jura**

Le Maire expose au Conseil municipal qu'il a été alerté par M Sylvain Bobillier-Monnot d'une action en faveur du soutien à la mobilisation pour le rétablissement du 4<sup>ème</sup> TGV Franco-Suisse quotidien Paris-Lausanne via le Jura ; mobilisation ci-dessous exposée :

### **Contexte**

Jusqu'en décembre 2019, la ligne TGV Lyria Paris – Lausanne par le Jura comptait quatre allers-retours quotidiens via Dijon, Dole, Mouchard, Frasne et Vallorbe, reliant efficacement Paris au Jura, au Haut-Doubs et à la Suisse romande.

La suppression du 4<sup>e</sup> aller-retour, décidée par la SNCF et les CFF (actionnaires de Lyria à hauteur respectivement de 74 % et 26 %), a profondément affaibli la desserte d'un corridor ferroviaire historique, structurant et indispensable.

Depuis, les usagers constatent :

des TGV Lyria régulièrement saturés, ne permettant pas à de nombreux clients de voyager ;  
une forte diminution des possibilités de déplacement entre Paris, la Bourgogne–Franche-Comté et la Suisse romande ;

des horaires moins adaptés aux besoins des voyageurs, travailleurs frontaliers et étudiants ;  
une perte d'attractivité économique et touristique pour les territoires desservis ;

une augmentation de la dépendance à la voiture.

Cette situation est d'autant plus paradoxale que la France et la Suisse annoncent vouloir renforcer les mobilités durables et les liaisons ferroviaires transfrontalières, comme l'affirme la lettre d'intention signée en février 2025 par les ministres français et suisse des Transports.

Nous soulignons également que la ligne Frasné – Pontarlier – Travers – Neuchâtel, qui permet à de très nombreux Suisses et Français de se connecter au TGV à Frasné, connaît une augmentation de sa fréquentation de près de 40 %/an depuis 2021. La demande est là !

### **La demande**

Nous, citoyennes et citoyens, élus, associations, acteurs économiques et usagers du train, français et suisses, demandons le rétablissement immédiat du 4<sup>e</sup> TGV Lyria Paris – Lausanne via le Jura, supprimé en 2019 ainsi que le maintien et développement des axes Frasné - Pontarlier - Travers - Neuchâtel et Frasné - Labergement - Vallorbe - Lausanne, dessertes essentielles pour le dynamisme de notre ligne TGV.

Ce rétablissement est essentiel pour :

assurer une desserte équilibrée du territoire jurassien, français comme suisse ;  
garantir la continuité du service ferroviaire transfrontalier ;  
soutenir la vitalité économique, touristique et universitaire de nos régions ;  
offrir une alternative rapide, directe et écologique à la voiture ou à l'avion.

### **Un enjeu franco-suisse et européen**

Cette liaison n'est pas seulement une question locale : elle symbolise la coopération franco-suisse, l'avenir du ferroviaire européen et l'engagement commun pour la transition écologique.

À l'heure où les lignes transfrontalières devraient être renforcées, maintenir une desserte réduite va à contre-courant des objectifs climatiques et de cohésion territoriale.

### **Nous demandons solennellement :**

À la SNCF, aux CFF et à Lyria :

➔ de rétablir sans délai le 4<sup>e</sup> aller-retour quotidien Paris – Lausanne via Dijon, Dole, Mouchard, Frasné et Vallorbe.

Aux ministères français et suisse des Transports :

➔ d'accélérer la concertation bilatérale pour développer et moderniser cette liaison stratégique ainsi que les dessertes ferroviaires transfrontalières régionales.

Aux élus nationaux, régionaux et locaux :

➔ de soutenir activement cette démarche dans l'intérêt de la mobilité, de l'économie et de l'environnement.

**Le Conseil,**

***Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux compétences des collectivités en matière de mobilité, d'aménagement du territoire et de développement durable ;***

***Vu la suppression, en décembre 2019, du 4<sup>e</sup> aller-retour quotidien TGV Lyria Paris–Lausanne via le Jura (Dijon – Dole – Mouchard – Frasné – Vallorbe) par SNCF et CFF ;***

***Vu la pétition citoyenne « Pour le rétablissement du 4<sup>e</sup> TGV Lyria Paris–Lausanne via le Jura et le développement des liaisons ferroviaires frontalières » disponible en ligne et réunissant un nombre croissant de signataires ;***

**Considérant :**

- ***les difficultés croissantes pour les usagers (saturation, horaires, perte d'attractivité, report vers la voiture) ;***
- ***l'importance stratégique de la liaison ferroviaire Paris-Lausanne via le Jura pour la mobilité, l'économie et le tourisme de notre territoire ;***
- ***la nécessité de renforcer les mobilités durables et la coopération franco-suisse ;***

*Après en avoir délibéré,*

**Décide :**

- **D'apporter son soutien à la pétition citoyenne demandant le rétablissement du 4<sup>e</sup> TGV Lyria Paris–Lausanne via le Jura et le renforcement des liaisons ferroviaires transfrontalières.**
- **D'encourager les habitants du territoire à signer la pétition afin de renforcer la mobilisation.**
- **De charger le Maire / Président de transmettre la présente délibération aux autorités françaises compétentes ainsi qu'aux élus du territoire.**

**Vote : - Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 0**

## **12) Questions diverses**

### **a) Avenant à la convention de mise à disposition des locaux pour l'ANTENNE RELAIS PETITE ENFANCE**

Pour donner suite à la demande de prolongation de la convention par Mme SALVI et en particulier au point 10 de ladite convention, il est proposé au Conseil Municipal de voter un avenant N° 1 à ladite convention portant sur les articles suivants :

Article 1 -MISE A DISPOSITION : Les mardis de 14h15 à 17h30 en précisant les jours par courriel au secrétariat de la mairie un (1) mois à l'avance.

Article 4 - DUREE DE LA CONVENTION : La durée est consentie jusqu'au 30 juin 2026, avec reconduction tacite pour une (1) année sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un délai de prévention d'un (1) mois.

**L'exposé de M le Maire entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

**De signer l'avenant à la convention de mise à disposition des locaux pour l'Antenne Relais Petite Enfance, selon les modalités ci-dessus exposées et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que tout document relatif à cette affaire.**

**Résultat du vote : Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0**

### **b) Avenant à la convention de mise à disposition du service mutualisé d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme**

Le Maire expose au Conseil municipal qu'en date du 25/11/2025 le conseil communautaire de la Communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs a approuvé la création d'un avenant à la convention de mise à disposition du service mutualisé d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Cet avenant permet l'intégration de la commune de Petite-Chaux au sein du service, et la correction d'une erreur dans la convention initiale.

Afin de permettre à chaque maire de signer cette avenant, le conseil municipal doit valider celui-ci et autoriser le maire à le signer par délibération.

**VU la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-4-2 concernant les services communs liés à une compétence transférée ;**

**VU l'article L.422-1 du Code de l'Urbanisme définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes ;**

VU l'article L.422-8 du Code de l'Urbanisme supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toute commune compétente appartenant à des communautés de plus de 10 000 habitants et à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 pour les communes en POS et PLU et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les cartes communales ;

VU les articles R.410-5 et R.423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à un groupement de communes ;

VU la loi 2018-2021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Mont d'Or et des Deux lacs en date du 26/05/2015, portant sur la création d'un service mutualisé d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Lacs & Montagnes du Haut-Doubs en date du 08/11/2022, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition du service instructeur des demandes d'autorisation d'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Lacs & Montagnes du Haut-Doubs en date du 25/11/2025, approuvant l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition du service instructeur des demandes d'autorisation d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de l'approbation de la Carte Communale de la commune de Petite-Chaux, et à sa demande d'intégration au service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme, il convient de formaliser cette intégration et la mise à disposition dudit service à son profit ;

**CONSIDÉRANT** que la convention du 01/01/2023 comporte une erreur matérielle à l'article 11 Gestion des ressources humaines en cas de mise à disposition individuelle, partie 11-1 Conditions d'emploi des personnels mis à disposition, organisation du service, le mot « fonctionnelle » dans le premier alinéa doit être remplacé par le mot « hiérarchique » ;

**Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide :**

**De valider l'avenant à la convention de mise à disposition du service d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.**

**D'autoriser le Maire à signer ledit avenant.**

**Vote : - Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 0**

**c) Elections Municipales des 15 et 22 Mars 2026**

La loi du 21 mai 2025 étend le mode de scrutin de liste paritaire aux communes de moins de 1'000 habitants.

- Les listes doivent respecter une alternance femme/homme ou homme/femme. Le passage à ce mode de scrutin implique le dépôt de listes complètes de candidats et la suppression du panachage.

**Important : Il n'est donc plus possible d'ajouter / supprimer des noms et de modifier l'ordre de présentation possible lors du vote. Tout bulletin modifié sera considéré comme un vote nul.**

Contrairement à ce qui avait été annoncé lors du débat parlementaire, le nombre de conseillers municipaux reste fixé à 15 pour les communes de 500 à 999 habitants, donc pour la commune de Montperreux.

En principe toutes les listes devraient comprendre au moins quinze (15) candidats.

Pendant toute liste de treize (13) candidats seulement serait réputée « complète ».

Il est conseillé d'établir des listes de dix-sept (17) candidats (deux de plus que le nombre de conseillers) afin le nombre des membres du conseil en cas de décès, maladie, démission ou autre. En cas de départ d'un des membres du Conseil, le seizième prenant la place du quinzième, etc. jusqu'au remplacement du membre idoine du conseil.

Dans un souci de transparence, la liste sera menée par le ou la maire. Les poste des uns et des autres devant être présenté à l'avance. Le nombre d'adjoint devrait être décidé à priori. Pour la commune il sera au maximum de quatre (4).

Comme on ne sait pas faire simple l'ordre de présentation de la liste des conseillers municipaux candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut donc être différent de celui-ci.

L'obligation de parité ne s'applique pas au couple maire/adjoint. Le premier adjoint peut donc être du même sexe que le maire. Par contre, pour les adjoints et adjointes, la parité est de rigueur.

Modalité de déclaration de candidature : Elle est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle résulte du dépôt à la préfecture i.e. pour nous la sous-préfecture. Elle est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant qualité de responsable de liste. Chaque candidat établit un mandant signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de le faire (délégation possible).

Date de dépôt des déclarations de candidatures : Les déclarations doivent être reçues à la sous-préfecture :

- Pour le premier tour : le jeudi 26 février 2026 à 18h00,
- Pour le deuxième tour : le mardi 17 mars 2026 à 18h00.

Aucun retrait n'est accepté après le dépôt de la liste.

Pour se maintenir au deuxième tour, les listes doivent obtenir au moins 10% des suffrages exprimés.

La mairie met à la disposition des candidats les salles municipales pour tenir leurs réunions et organiser leur campagne. Les réservations sont à faire par courriel auprès de la responsable des salles communales :

Madame Sandrine AURY

Courriel [services.techniques@mairie-montperreux.com](mailto:services.techniques@mairie-montperreux.com)

Tél. 03 81 89 40 04.

Les clefs sont à retirer à la mairie pendant les heures d'ouverture et à remettre dans la boîte aux lettres de la mairie.

Les nouvelles modalités de scrutin feront l'objet d'une présentation lors des vœux du conseil municipal le samedi 10 janvier à 11h00 à la salle du Montezan. Un boitage sera effectué afin d'informer tous les habitants de la commune.

Les habitants sont informés qu'à la date Conseil les membres qui souhaitent se représenter sont :

M Stéphane BREUILLOT  
M Christophe RIGOLOT  
Mme Anne-Laure SORIN  
M Aymeric MAIRE

Et que les membres qui ne souhaitent pas se représenter sont :

M Jean-Luc BARNOUX  
M Raymond BOUTHER  
Mme Michèle LETOUBLON  
Mme Angélique MEIGNAN  
M Michel PÉPE  
Mme Josselyne MAIRE  
Mme Sophie LEBAS

Barboux 2025-101

M Anthony GILLES  
M Gaël MASSOT

**13) Approbation du présent procès-verbal par l'Assemblée**

Le Conseil municipal, après relecture du procès-verbal et corrections éventuelles, décide de valider le procès-verbal du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2025.

**Résultat du vote : Pour : 11      Contre : 0      Abstention : 0**

La séance est close à 22 h 30 min

Le Secrétaire : **M Michel PÊPE**



Le Maire : **M Jean-Luc BARNOUX**

